



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - ZA DE LA TREMBLAIE - COMMUNE DE LA MILESSE

COMMUNE DE MILESSE
DOSSIER N° 72-2011-00198

Le Préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/11/11, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L' ANTONNIERE , enregistré sous le n° 72-2011-00198 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - Za de la Tremblaie - commune de LA MILESSE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L' ANTONNIERE
Rue des Jonquilles - 72650 LA MILESSE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - Za de la Tremblaie - commune de LA MILESSE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MILESSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/01/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MILESSE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MILESSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 28 Novembre 2011

**Pour le Préfet de la SARTHE
P/ le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau et Environnement**


Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif   : la zone d'activit  « La Tremblaie », commune de La Milesse – CdC de l'Antonni re (ref : 72-2011-00198)

DDT 72

le 16/12/ 2011

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales de diam tre 500 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterr es sous la voirie interne.
- Deux bassins de r gulation de type «   sec » enherb s assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d' cr tement et de la r serve :

	Volume utile final en m ³	Ouvrage de r�gulation commun	Hauteur du bassin	Pente des berges	Tps de vidange
Petit Bassin de r�tention	195 m ³	10l/s	0.90 m	4/1	41 heures
Grand Bassin de r�tention	1200m ³		1.40 m	4/1	41 heures

- ↙ d bit de fuite du rejet global autoris  :..... 10 litres/s
- ↙ superficie totale collect e par le point de rejet : 7 ha
- ↙ pluie de projet 20 ans

Descriptif du bassin de r gulation :

- Arriv e des eaux pluviales en diam tre Ø500mm
 - Fond de bassin plat v g taliss  avec une l g re surprofondeur par rapport au fil d'eau d' vacuation (0,15m).
 - Un ouvrages de r gulation en sortie pour les deux bassins comprenant :
 - un r gulateur
 - une surverse ( v nements pluvieux exceptionnels)
 - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
 - Canalisation d' vacuation au r seau EP aval de la zone d'activit  Ø500mm
 - Pente des berges est  tabli   4/1

Exutoire du bassin de r tention :

Vers le ruisseau de « l'Antonni re » via un busage Ø500mm.

Entretien courant, entretien p riodique :

Selon les prescriptions list es dans la page 47 du dossier de d claration.

Zone Humide :

La zone humide (3360 m²) sera pr serv e de toute activit  m canique, aucun mat riel ou mat riaux ne sera entrepos  sur cette zone. Durant les travaux, elle sera mat rialis e et interdite d'acc s. Sa p rennit  devra faire l'objet d'un suivi annuel.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANTONNIERE

Rue des Jonquilles

Service de police de l'eau

72650 LA MILELSE

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - Za de la Tremblais - commune de LA MILELSE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2011-00198

LE MANS , le 19/12/2011

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - Za de la Tremblais - commune de LA MILELSE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/11/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- LA MILELSE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
P/ le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau- Environnement

Jean-Pierre MARTIN

